



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

AP n° 82- 2020-11-03-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

**SAS CODEVIA
ZI de Meaux
82300 CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 et L.512-7 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-10-24-002 du 24 octobre 2019 de régulariser sa situation par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées n°SPAE 2018 000025 daté du 05 janvier 2018 constatant une augmentation significative du volume d'activité relevant de la rubrique n°2221 ;

Considérant la demande par courrier en date du 14 août 2018 du Préfet de Tarn-et-Garonne de déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-15 ;

Considérant l'absence de dépôt de dossier complet de demande d'enregistrement au préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant le courrier de la SAS CODEVIA, reçu le 30 septembre 2020, sollicitant un délai supplémentaire de six mois afin de remettre un dossier d'enregistrement complet ;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation dans le délai de six mois ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-10-24-002 du 24 octobre 2019 portant mise en demeure de la société CODEVIA SAS est abrogé.

Article 2 : La société « CODEVIA SAS » est mise en demeure pour les activités qu'elle exploite au 91 route de Réalville 82300 Caussade de déposer une demande d'enregistrement complète et recevable au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles sont soumises ses activités dans un délai de six mois.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Caussade, la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, chargée de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société « CODEVIA SAS » bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 03 NOV. 2020

Le préfet



Pierre BESNARD